

# SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

COMITE DU 20 AOUT 2026

| <u>N° DELIB.</u> | <u>OBJET</u>                                                                                                                                                        | <u>PAGES</u> |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>C.29/2026</b> | APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DU 22 JUIN 2026                                                                                                 |              |
| <b>C.30/2026</b> | ADHÉSION DE LA COMMUNE DE OPOUL-PERILLOS AU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE (SYM P-M) |              |
| <b>C.31/2026</b> | CONVENTION TEMPORAIRE DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE RIVESALTES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS D'ADHESION                |              |
| <b>C.32/2026</b> | REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL                                                                                                                              |              |

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six et le 20 du mois d'août à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la **Présidence de M. Robert RAYNAUD**.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| ▪ ALBAFOUILLE Patricia          | ▪ HUART MACLOU Amélie |
| ▪ BARBERA Laurence              | ▪ HUBERLANT Anne      |
| ▪ BENOIT Chantal                | ▪ LE BOURGOT Danaé    |
| ▪ BORG Justine                  | ▪ LE MOUEE Isabelle   |
| ▪ CALS Roland                   | ▪ LLOBET Julien       |
| ▪ CARBONNET Marion              | ▪ MONIER Christiane   |
| ▪ CARDOSO José                  | ▪ MONTANES Emilie     |
| ▪ CARRETERO Laetitia            | ▪ NASRI Fatma         |
| ▪ CAYROL Dominique              | ▪ OUROS Jeanne        |
| ▪ COLOGNI Laetitia              | ▪ PLA Michel          |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse | ▪ PLANEILLES Michèle  |
| ▪ DENIS Benjamin                | ▪ PUJOL Danielle      |
| ▪ FORCADA Stéphanie             | ▪ PUY Pascale         |
| ▪ GAY Catherine                 | ▪ RAYNAUD Robert      |
| ▪ GOT Patrick                   | ▪ SAREHANE Saadia     |
| ▪ GRAU Sandrine                 | ▪ SOULIE Sandrine     |
| ▪ HAMMOUDA Jeannine             | ▪ TARDIO Laura        |
| ▪ HOSTALLIER SARDA Liliane      | ▪ VIVES Sylvain       |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |                                             |                                            |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| ▪ BAUDRY Xavier à PUJOL Danielle            | ▪ LEROY-PERALS France à GAY Catherine      |
| ▪ BAYONA Jacques à GOT Patrick              | ▪ LLAMBRICH Bruno à CAYROL Dominique       |
| ▪ BEALU Nadia à MONIER Christiane           | ▪ LOPEZ Laurent à HOSTALLIER SARDA Liliane |
| • BOBO-SENYORICH Paule à PLANEILLES Michèle | ▪ OLIVE Véronique à CARDOSO José           |
| ▪ BOUCHARD Angélique à ALBAFOUILLE Patricia | ▪ PASCAL Patrick à CALS Roland             |
| ▪ CANAL Marie Christine à COLOGNI Laetitia  | • RIBOT Cécile à VIVES Sylvain             |
| ▪ CAROLA Karine à BARBERA Laurence          | ▪ TIXADOR François à GRAU Sandrine         |
| ▪ DAHINE Fatima à HUBERLANT Anne            | ▪ VIDAL Carole à OUROS Jeanne              |
| ▪ GOMEZ Stéphanie à PUY Pascale             | ▪ WALTER Carole à NASRI Fatma              |
| ▪ JOMOTTE Vanessa à TARDIO Laura            |                                            |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| • ALMENDROS Marjorie  | • LAMAS Vanessa         |
| • ARPAILLANGE Jacques | • LEVY Catherine        |
| • BELTRI José         | • MARIOT Véronique      |
| • BENOIT Gloria       | • MOULIN Alexandre      |
| • BILLES Catherine    | • OLIVERES Pierre Henry |
| • BONET Christine     | • PEIRO Michel          |
| • BONILLO Thomas      | • PICCOLO Caroline      |
| • BROSSEAU Sylvie     | • PRAT ROCA Nathalie    |
| • CAVERIBERE Camille  | • PUGINIER Jean         |
| • COLPAERT Olivier    | • RAYNAL Gauthier       |
| • COPIN Martine       | • ROCA Sandrine         |
| • DEYRES Monique      | • SEGUY Myriam          |
| • ESCODA Aurélie      | • SERRADEIL Virginie    |
| • GARCIA Céline       | • SOUCI Fatima          |
| • HOAREAU Romain      | • TIGNERES Fabrice      |
| • HUET Stéphane       | • ZEITLER Suzanne       |
| • LAMARQUE Joelle     |                         |

Nombre de délégués en exercice : 88  
Nombre de délégués présents : 36  
Nombre de procurations : 19  
Nombre de suffrages exprimés : 55

**VOTES**

Pour : 55  
Contre : 0  
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_29\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026

|                       |                                                                                         |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de la Délibération | Objet :                                                                                 |
| N° C.29/2026          | <b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2026<br/>DU COMITE SYNDICAL</b> |

M. Le Président,

**PROPOSE** de soumettre au vote l'approbation du Procès-Verbal de la séance du Comité syndical en date du 22 juin 2026.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Comité syndical,

**APPROUVE** le Procès-Verbal du Comité syndical du 22 juin 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Robert RAYNAUD**





**REUNION DU COMITE**  
**DU LUNDI 22 JUIN 2026 A 18H00**  
**A PERPIGNAN**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DU 22 JUIN 2026**

Le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni le LUNDI 22 JUIN 2026 à 18H00 au siège du SYM P-M, 23 rue de la Sardane à PERPIGNAN, sous la **Présidence de M. Robert RAYNAUD**.

– **Membres Comité présents ou représentés :**

**P R E S E N T (E)S : MMES et MM**

- |                                        |                                 |
|----------------------------------------|---------------------------------|
| ▪ BAYONA Jacques (à partir du point 7) | ▪ HUART MACLOU Amélie           |
| ▪ BEALU Nadia                          | ▪ HUBERLANT Anne                |
| ▪ BELTRI José                          | ▪ HUET Stéphane                 |
| ▪ BENOIT Chantal                       | ▪ LAMARQUE Joelle               |
| ▪ BENOIT Gloria                        | ▪ LE BOURGOT Danaé              |
| ▪ BILLES Catherine                     | ▪ LEVY Catherine (sauf point 7) |
| ▪ BONILLO Thomas                       | ▪ MONIER Christiane             |
| ▪ CALS Roland                          | ▪ MONTANES Emilie               |
| ▪ CANAL Marie Christine                | ▪ NASRI Fatma                   |
| ▪ CARDOSO José                         | ▪ OUROS Jeanne                  |
| ▪ CAROLA Karine                        | ▪ PEIRO Michel                  |
| ▪ CARRETERO Laetitia                   | ▪ PICCOLO Caroline              |
| ▪ COLOGNI Laëtitia                     | ▪ PUGINIER Jean                 |
| ▪ COPIN Martine                        | ▪ PUJOL Danielle                |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse        | ▪ PUY Pascale                   |
| ▪ DAHINE Fatima                        | ▪ RAYNAL Gauthier               |
| ▪ DEYRES Monique                       | ▪ RAYNAUD Robert (sauf point 5) |
| ▪ GAY Catherine                        | ▪ RIBOT Cécile                  |
| ▪ GOMEZ Stéphanie                      | ▪ SERRADEIL Virginie            |
| ▪ GOT Patrick                          | ▪ SOULIE Sandrine               |
| ▪ GRAU Sandrine                        | ▪ TARDIO Laura                  |
| ▪ HAMMOUDA Jeannine                    | ▪ TIXADOR François              |
| ▪ HOSTALLIER SARDA Liliane             |                                 |

**A B S E N T(E)S E X C U S E(E)S A Y A N T D O N N E P O U V O I R : MMES et MM**

- |                                                    |                                                          |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| ▪ ALBAFOUILLE Patricia à MONIER Christiane         | ▪ LE MOUEE Isabelle à PUGINIER Jean                      |
| ▪ BARBERA Laurence à CAROLA Karine                 | ▪ LEROY-PERALS France à GAY Catherine                    |
| ▪ BAUDRY Xavier à DAHINE Fatima                    | ▪ LOPEZ Laurent à GOMEZ Stéphanie                        |
| ▪ BOBO-SENYORICH Paule à BENOIT Gloria             | ▪ OLIVE Véronique à BAYONA Jacques (à partir du point 7) |
| ▪ BOUCHARD Angélique à CANAL Marie Christine       | ▪ PASCAL Patrick à CALS Roland                           |
| ▪ CAVERIBERE Camille à CARRETERO Laetitia          | ▪ SAREHANE Saadia à RAYNAL Gauthier                      |
| ▪ CAYROL Dominique à GOT Patrick                   | ▪ SEGUY Myriam à LEVY Catherine (sauf point 7)           |
| ▪ COLPAERT Olivier à RAYNAUD Robert (sauf point 5) | ▪ VIDAL Carole à TARDIO Laura                            |
| ▪ JOMOTTE Vanessa à CARDOSO José                   | ▪ WALTER Carole à NASRI Fatma                            |



Le Président salue l'assemblée et notamment les présences de Mme DEVEAUX, conseillère aux décideurs locaux et M. PUJOL comptable public ainsi que M. BONILLO nouvellement désigné par le CCAS de Pia.

Après enregistrement des pouvoirs et des élus effectivement présents, M. le Président a déclaré ouverte la séance, le quorum de 45 ayant été atteint (61 Elus présents ou représentés). Il remercie les élus présents. Madame Virginie SERRADEIL a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente une vidéo réalisée par la chambre d'agriculture. Elle sera transmise très rapidement aux communes, après les dernières corrections attendues. L'assemblée n'a pas de questions suite au visionnage.

La séance se poursuit ensuite avec les différents points à l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

- 1) **Approbation du Procès-verbal de la séance du Comité du 3 juin 2026**
- 2) **Attribution de délégations à la Présidence et au Bureau syndical Election à la Présidence du SYM P-M**
- 3) **Modifications statutaires**
- 4) **Election de la C.A.O**
- 5) **Compte Financier Unique de l'Exercice 2025**
- 6) **Affectation Définitive du Résultat d'exploitation de l'Exercice 2025**
- 7) **Budget Supplémentaire - Rectification de l'affectation du résultat de l'exercice 2025 et modifications**
- 8) **Renouvellement du règlement d'utilisation des véhicules de service**
- 9) **Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du SYM P-M avec le prestataire du marché restauration Lots 1 et 2**
- 10) **Fixation des contributions restauration et externalisation du service à table pour l'année scolaire 2026/2027**
- 11) **Modification n°1 au marché de fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique attribué à la société Labopro**
- 12) **Marché transport 2027-2030 : Autorisation donnée au Président pour suivre la procédure d'appel d'offres**
- 13) **Reconduction du Programme « Un Fruit pour la Récré » pour la période de septembre à décembre 2026**
- 14) **Approbation des catalogues pédagogiques pour l'année scolaire 2026 / 2027**
- 15) **Informations et Questions diverses**

#### 1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU 3 JUIN 2026:

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_29\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



### Délibération n° C.15/2026

**PROPOSE** de soumettre au vote l'approbation du Procès-Verbal de la séance du Comité syndical en date du 3 juin 2026.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Comité syndical,

**APPROUVE** le Procès-Verbal du Comité syndical du 3 juin 2026.

## **2) ATTRIBUTION DE DELEGATIONS A LA PRESIDENCE ET AU BUREAU SYNDICAL**

### Délibération n° C.16/2026

**Le Président précise que les délégations ont été étudiées en réunion des Vice-Présidents le 8 juin dernier.**

Le Président expose que l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans ces conditions, il propose, dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du Syndicat et de la conduite de ses affaires, que le Comité Syndical accorde tant au Président qu'au Bureau dans son ensemble délégation d'une partie des attributions comme suit :

**Le Président précise que le Bureau, composé du Président, des Vice-Présidents et de 23 autres membres du Bureau aura davantage de Délégations que lors de la mandature précédente.**

#### Délégations du Comité syndical au Bureau dans son ensemble :

Il est de l'intérêt de la gestion des affaires du Syndicat d'accorder au Bureau pour la durée du mandat les attributions de compétence du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;
- 8° De toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant des procédures formalisées et des procédures en

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_29\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



MAPA en raison de leur nature et dont le montant est supérieur à 15 Millions d'euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Le Président indique qu'il s'agit donc des marchés transport et restauration.**

9° De la création de postes au tableau des effectifs même dans les limites des crédits déjà inscrits au budget ;

10° Des cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;

11° Des contributions financières des membres au Syndicat ;

12° De l'acceptation des dons et legs ;

13° De la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant supérieur à 200.000 euros ;

14° De toute décision relevant des attributions déléguées au Président du Syndicat.

**Pas de demandes de précisions sur les délégations au Bureau.**

#### Délégations du Comité syndical au Président :

Il est de l'intérêt de la gestion des affaires courantes du Syndicat d'accorder au Président pour la durée du mandat les attributions suivantes du Comité syndical :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur nature ou de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° De conclure les conventions avec les organismes privés tiers au Syndicat pour l'exécution de prestations relatives aux services : « Plan Restauration/éducation à l'alimentation » et « Plan Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques ».

8° De conclure les conventions avec des organismes assurant l'exercice d'une compétence propre d'un membre du Syndicat par délégation de service public, marché public ou toute convention prévue pour ce faire par les lois et règlements.

**Le Président donne l'exemple des conventions de transport avec les coopératives scolaires.**

**Pas de demandes de précisions sur les délégations au Président.**

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Comité syndical,

**ADOpte** les délégations au Bureau dans son ensemble et au Président dans les conditions exposées,

**DECIDE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Comité Syndical au Président sont prises, en cas d'empêchement du Président, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE** que les décisions prises par le Président en application des délégations ci-dessus peuvent être déléguées à un membre du bureau ou un agent de la collectivité agissant sur délégation de fonction ou de signature du Président au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation,

**PRECISE** que lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau et le Président par délégation du Comité syndical.



3) MODIFICATION DES STATUTS DU SYM PYRENÉES-MÉDITERRANÉE :  
DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT ET DU COMITE SYNDICAL  
MODALITES DE DESIGNATION DES DELEGUES  
CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT D'UN MEMBRE  
CONDITIONS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DE COMPETENCE

Délibération n° C.17/2026

M. Le Président,

**PROPOSE** à l'Assemblée une modification des statuts qui précise la durée du mandat du Président et du Comité syndical. Cette modification tend également à préciser les modalités de désignation des délégués et la composition du bureau. Il est proposé également de modifier les conditions d'adhésion ou de retrait d'une commune ou d'un établissement, de transfert ou de reprise de compétence, notamment en termes de modalités et de délais.

Monsieur le Président demande à Madame la Directrice Générale des Services de présenter les propositions de modification.

Madame la Directrice Générale des Services indique tout d'abord qu'il est proposé de reformuler l'article 3 afin de permettre aux personnalités qualifiées d'être désignées par leur assemblée et permettre une diversité de profils compétents dans leur spécialité.

La modification suivante précise que le mandat des délégués prend fin, non pas au lendemain des élections municipales, mais à l'installation du nouveau comité Syndical.

Pas de questions de l'assemblée.

Le point suivant est relatif aux règles de nomination au Bureau, par la suppression d'une phrase qui limite la possibilité de représentation d'éventuelles nouvelles communes adhérentes au Bureau Syndical. Il est précisé qu'à ce jour le tiers des membres du Comité n'est pas dépassé conformément aux statuts actuels.

Il est ensuite présenté la modification de l'article 5 relatif à la durée du mandat de président.

Enfin il est question des adhésions et retraits de membres, ceci afin de clarifier les conditions et délais : le Comité Syndical aura 2 mois pour se prononcer faute de quoi la demande sera rejetée.

La sémantique dans l'article 11 est modifiée : les mots « retraits » sont remplacés par « reprise » et « adhésion » par « transfert ».

Il est précisé concernant les compétences optionnelles que la commune qui demande le transfert ou la reprise de l'une de ses compétences devra désormais délibérer ainsi que le Comité syndical. Ainsi le Comité Syndical pourra mieux contrôler les transferts et reprises de compétences.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, des remarques.

Madame Costa Fesenbeck demande si les nouveaux adhérents peuvent adhérer uniquement à la compétence transport.

Le Président précise qu'il n'y a pas de modification à ce propos : il faut d'abord une compétence obligatoire parmi les 3 existantes pour accéder ensuite aux compétences optionnelles dont fait partie le transport. 2 exceptions subsistent, les communes concernées ayant adhéré avant la modification des statuts.

Il indique que les communes ayant souhaité adhérer uniquement au transport depuis 2016 ont reçu une réponse négative du Comité Syndical.

Le Président rappelle qu'il tient à ce que les communes qui souhaitent adhérer au Syndicat adhèrent également à ses valeurs. Il rappelle l'ensemble des prestations annexes assurées par le Syndicat. Le tarif ne peut être la seule motivation. Le SYM P-M a connu des années difficiles, a pris en charge des augmentations lorsque le contexte était défavorable, dans une préoccupation de soutien mutuel entre les communes et le SYM P-M.



Ouï l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

**Le Comité syndical**, à l'unanimité

**APPROUVE** la modification des statuts annexée à la présente,

**DEMANDE** à M. le Préfet de bien vouloir prendre acte de ces nouveaux statuts par la prise d'un arrêté préfectoral.

#### 4) CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ELECTION DES MEMBRES

##### Délibération n° C.18/2026

**VU** l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts du SYM P-M,

**CONSIDERANT** par conséquent que la C.A.O. est composée de la Présidence du Syndicat ou son représentant et de 5 membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**CONSIDERANT** que les candidatures prennent la forme d'une liste qui comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Le Président, **PRECISE** que la Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

**INDIQUE** enfin que peuvent participer avec voix consultatives, lorsqu'ils y sont invités par la Présidence, le Comptable public et un représentant de la DGCCRF, dont les observations seront consignées au procès-verbal.

**Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Comité syndical,

Après avoir recueilli les candidatures ;

**PROCEDE** à l'élection des cinq membres issus du Comité syndical titulaires de la Commission d'Appel d'Offre et cinq suppléants,

A l'issue du vote considérant qu'une seule liste a été présentée, sont déclarés élus **avec 59 voix pour et 2 abstentions (Mmes Nasri et Walter)** :

| <u>Membres titulaires</u> | <u>Membres suppléants</u> |
|---------------------------|---------------------------|
| Fatima DAHINE             | Xavier BAUDRY             |
| Catherine GAY             | Jean PUGINIER             |
| Patrick GOT               | Laurent LOPEZ             |
| Catherine LEVY            | Jacques BAYONA            |
| François TIXADOR          | Alexandre MOULIN          |

#### 5) COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025

##### Délibération n° C.19/2026

Le Comité Syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Syndicat ;

**VU** les dispositions relatives au Compte Financier Unique (CFU), document commun à l'ordonnateur et au comptable public se substituant au compte administratif et au compte de gestion ;

**VU** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 présenté par le Président ;

**CONSIDERANT** que le CFU retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables réalisées au cours de l'exercice 2025 ;



**CONSIDERANT** que le CFU doit être soumis à l'approbation de l'organe délibérant avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné ;

Après présentation du Compte Financier Unique 2025,

**Le Président quitte la salle. Patrick GOT demande s'il y a des questions, des remarques. Pas de remarques.**

Le Président ayant quitté la séance pour le vote, conformément aux règles applicables à l'arrêté des comptes, sous la présidence de Patrick GOT,

Le Comité Syndical,

**DEMANDE :**

**Article 1 :** D'approuver le Compte Financier Unique du SYM Pyrénées-Méditerranée pour l'exercice 2025.

**Article 2 :** D'arrêter les résultats de clôture de l'exercice 2025 comme suit :

| Section        | Résultat de l'exercice | Résultat antérieur reporté | Résultat de clôture |
|----------------|------------------------|----------------------------|---------------------|
| Fonctionnement | 206 068.70 €           | 2 327 564.87 €             | 2 533 633.57 €      |
| Investissement | -14 351.06 €           | 47 807.43 €                | 33 456.37 €         |

**Article 3 :** De constater les restes à réaliser au 31 décembre 2025 pour :

- Dépenses d'investissement : 43 242.00 €
- Recettes d'investissement : 0.00 €

**Article 4 :** De constater un besoin de financement sur la section d'investissement de 9785,63 €

**Article 5 :** D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOpte** le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025.

## 6) AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

### Délibération n° C.20/2026

M. Le Président,

**VU** la délibération C.03/2026 portant affectation anticipée du résultat de l'exploitation de l'exercice 2025,

**VU** l'observation du Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État en date du 09 mars 2026,

**CONSIDERANT** qu'une erreur de calcul a été constatée dans l'affectation du résultat de l'exercice 2025, entraînant une modification de l'affectation du résultat 2025,

Le Comité Syndical du SYM P-M réuni sous la présidence de Mr Robert RAYNAUD,

Après avoir pris acte des préconisations du Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique (CFU),

Statuant sur l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2025,

**PRÉSENTE** les résultats suivants qui annulent et remplacent les résultats de la délibération C.03/2026 portant affectation anticipée du résultat de l'exploitation de l'exercice 2025 :

Résultats de clôture :

- Résultat de fonctionnement : +2 533 633.57€
- Résultat d'investissement : +33 456.37€
- Restes à réaliser en investissement (dépenses) : -43 242.00€

Le solde des restes à réaliser et du résultat d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 9 785.63 €

**CONSIDÉRANT** que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat de la section d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.



Pas de question de l'assemblée.

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

**Le Comité syndical**, à l'unanimité

**DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

| Compte | Affectation                          | Montant (€)  |
|--------|--------------------------------------|--------------|
| 1068   | Excédent capitalisé (investissement) | 9 785,63     |
| 001    | Solde d'investissement reporté       | 33 456,37    |
| 002    | Excédent de fonctionnement reporté   | 2 523 847,94 |

Monsieur Pujol confirme que les chiffres présentés sont concordants avec les comptes de de la DGFIP.

## 7) BUDGET SUPPLEMENTAIRE - RECTIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 ET MODIFICATIONS

### Délibération n° C.21/2026

Monsieur Le Président,

**VU** la délibération C.03/2026 portant affectation anticipée du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

**VU** la délibération C.04/2026 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2026,

**VU** l'observation du Bureau du Contrôle budgétaire et des dotations de l'État en date du 09 mars 2026,

**CONSIDERANT** qu'une erreur de calcul a été constatée dans l'affectation du résultat de l'exercice 2025,

**CONSIDERANT** que l'affectation du résultat est du ressort d'un budget supplémentaire,

**VU** l'avis favorable de la commission en date du 08 juin 2026,

**VU** la convocation en date du 16 juin 2026,

**VU** la délibération n°C20/2026 en date du 22 juin 2026 portant annulation de la délibération C.03/2026 en date du 25 février 2026 relative à l'affectation anticipée du résultat de l'exploitation de l'exercice 2025 et reprise des résultats de l'exploitation de l'exercice 2025,

**VU** le projet de budget supplémentaire présenté par l'ordonnateur,

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

**Le Comité syndical**, à l'unanimité

### **Article 1 : Constat du résultat**

- Constate une erreur d'affectation du résultat de l'exercice 2025 lors de la délibération du 25 février 2026, portant affectation anticipée
- Décide de rectifier l'affectation du résultat comme suit :
  - Résultat de fonctionnement reporté corrigé (compte 002) : 2 523 847.94 €
  - Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) : 9 785.63 €
  - Report en investissement (compte 001) : 33 456.37 €

### **Article 2 : Modifications**

- Prise en compte de l'augmentation du chapitre 204 : + 5000 euros (à la suite de la demande de financement d'un self-service pour la commune de Baho)
- Prise en compte d'une augmentation de 10 000 euros sur les dotations aux amortissements eu égard aux acquisitions de matériel en 2026.

### **Article 3 : Adoption du budget supplémentaire**

Approuve le budget supplémentaire de l'exercice 2026

Ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

- Section de fonctionnement : 13 053 186.68 €
- Section d'investissement : 468 025.10 €

### **Article 4 : Autorisation d'exécution**

Autorise Le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_29\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



## 8) RENOUVELLEMENT DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

### Délibération n° C.22/2026

Le Président expose à l'Assemblée :

Le SYM-PM, eu égard à sa compétence territoriale et les besoins de ses missions statutaires, possède un parc de véhicules de service nécessaires à l'exercice de ses activités sur l'ensemble de la plaine du Roussillon.

Il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne administration du SYM-PM de fixer les conditions d'utilisation et d'affectation des véhicules de service sachant que l'article L.5211-13-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». Il est donc proposé les conditions d'utilisation et d'affectation des véhicules de service du SYM-PM.

#### 1° Affectation des véhicules par services

Les véhicules suivants sont affectés par service comme déterminé ci-après. Ils sont utilisés dans le cadre du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

Ces véhicules ne peuvent faire l'objet d'un remisage à domicile d'un agent à l'exception du cas où un agent serait d'astreinte ou d'un ordre de mission ponctuel.

| SERVICES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE |                 |                                |                   |
|-------------------------------------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| Modèle                              | Immatriculation | Service affectataire           | Site de remisage  |
| RENAULT CLIO                        | CQ703PP         | Tous services                  | Siège du syndicat |
| RENAULT TWINGO                      | CY365SB         | Tous services                  | Siège du syndicat |
| POLE RESTAURATION ET ANIMATION      |                 |                                |                   |
| Modèle                              | Immatriculation | Service affectataire           | Site de remisage  |
| RENAULT KANGOO                      | DE120JN         | Pôle restauration et animation | Siège du syndicat |
| Véhicule frigo                      | HB496WQ         | Pôle restauration              | Siège du syndicat |
| Véhicule frigo                      | HB711XD         | Pôle restauration              | Siège du syndicat |

La présente liste peut être modifiée en cours d'année selon les changements de véhicules.

#### 2° Véhicules avec affectation personnelle avec remisage à domicile d'un agent

En application des dispositions de l'article L5211-13-1 du code général des collectivités territoriales, il est mis à disposition un véhicule de service à certains agents en raison de leurs fonctions/missions.

Ils sont utilisés dans le cadre du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

Ces véhicules peuvent faire l'objet d'un remisage permanent à domicile de l'affectataire.

| GOUVERNANCE ET DIRECTION GENERALE |                 |                                |                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Modèle                            | Immatriculation | Agent affectataire             | Fonctions justifiant l'attribution personnelle                                                                                                                                            |
| RENAULT CAPTUR                    | GK414WC         | Directeur Général des Services | Missions sur le périmètre syndical en assurant une représentation constante de l'établissement auprès des collectivités et établissements publics affiliés et des partenaires du syndicat |

#### 3° Règlement intérieur de service

Le service en charge de la gestion du parc des véhicule de service est le service logistique du Pôle Restauration.

##### A. Droit d'utilisation des véhicules de service

Sauf affectation nominative en raison des fonctions/missions d'un agent, les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents publics durant les plages horaires de travail.

Il relève de la responsabilité de l'utilisateur du véhicule de service d'informer l'autorité territoriale en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

L'Autorité territoriale peut exiger périodiquement une attestation sur l'honneur par laquelle l'utilisateur confirme être en possession d'un permis de conduire valide.

L'Autorité territoriale peut faire convoquer devant le médecin de prévention un conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé.

Le droit d'utiliser un véhicule de service peut cesser en cas d'incapacité à la conduite reconnue et attestée par le médecin de prévention. L'Autorité territoriale peut suspendre ce droit d'utilisation lorsque la conduite de l'utilisateur présente des risques.

En outre, l'utilisateur public devra signaler à l'Autorité territoriale toute interdiction ou restriction d'ordre médical pour la conduite d'un véhicule.

#### B. Conditions d'utilisation des véhicules de service

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation,
- L'attestation d'assurance en cours de validité,
- Une carte carburant avec le code correspondant ou un code personnel (cf. modalités citées infra),
- Un constat amiable,
- Un carnet de bord, que l'utilisateur devra obligatoirement remplir lors de chaque trajet,
- La procédure de dépannage en cas de panne.

Chaque véhicule est confié avec les équipements de sécurité suivant :

- triangle,
- gilet jaune,
- trousse de secours.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents et équipements avant son départ.

En cas de perte ou d'incomplétude, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le service en charge de la gestion du parc des véhicules de service.

Chaque utilisateur veille à ce que l'entretien courant du véhicule soit respecté (niveau, contrôle pression des pneus, validité du contrôle technique et alerte sur ordinateur de bord). L'utilisateur doit signaler, sans délai, tout défaut d'entretien à l'Autorité territoriale.

#### C. Carburant

Une carte carburant est mise à disposition de l'ensemble des utilisateurs :

- 1 carte utilisable sur l'ensemble des stations Total

#### D. Règles d'usage des véhicules

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne peut être utilisé à des fins personnelles. Le transport d'enfants ou de personnes sans lien avec le service est strictement interdit.

Pour conserver un bon état et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité : fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser de papier dans le véhicule, ne pas laisser tout outil matériel et équipement de valeur ni des objets de valeur (le vol d'effets personnels laissés dans le véhicule par le ou les utilisateurs ne feront l'objet d'aucune indemnisation par le SYM-PM) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement à l'Autorité territoriale, sans délai, qui relayera ensuite l'information auprès du service Commande publique et Assurances du SYM-PM ;
- Veille à la présence des équipements obligatoires : triangle, gilet jaune et trousse de secours ;
- Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques, ...). Par ailleurs, il est interdit de boire, manger, fumer ou « vapoter » dans les véhicules du Syndicat.

#### E. Règles de conduite

L'utilisateur d'un véhicule de service représente le SYM P-M lorsqu'il est en situation de conduite.

Ainsi, il doit rester courtois au volant et respecter scrupuleusement le code de la Route (port de ceinture de sécurité, non usage de téléphone, respect des limitations de vitesse, etc...).

#### F. Périmètre d'autorisation de circulation



L'utilisation des véhicules est limitée à une aire de circulation correspondant au territoire des Pyrénées-Orientales ainsi que du département de l'Aude.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable.

#### G. Responsabilité et assurances

Les véhicules de service sont utilisés exclusivement par des agents publics qui peuvent, le cas échéant, transporter des personnes ayant un rapport professionnel avec le SYM P-M.

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la Jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux Tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli par l'utilisateur. Le constat est immédiatement adressé à la direction générale des services qui le transmettra, sans délai, au service Commande publique et Assurances pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance, accompagnés de photographies de l'état des véhicules accidentés et du lieu de l'accident.

Pour chaque sinistre et en plus du constat, l'utilisateur devra remettre à la direction générale des services un rapport circonstancié écrit relatant les événements et ce, pour un usage exclusivement interne.

La responsabilité de la personne morale de droit public sera, à l'égard des tiers, substituée à celle de l'utilisateur, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions, si l'accident n'est pas une faute dite détachable du service.

Le SYM P-M est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de service. Toutefois, la faute personnelle de l'utilisateur est une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. Il est précisé que la responsabilité du SYM P-M ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service en cas de non-respect du présent règlement.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes et les frais connexes (fourrière...) qui lui sont infligés et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que le conducteur signale par écrit à l'Autorité territoriale toute contravention dressée à son encontre pendant l'utilisation du véhicule, même en l'absence d'accident. Nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'utilisateur dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à l'Autorité territoriale la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

#### H. Remisage à domicile :

Les véhicules de service avec remisage à domicile sont destinés aux seuls besoins de son service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles même de manière exceptionnelle.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service par l'Autorité territoriale.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'utilisateur s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Pour les véhicules de service affectés à un agent, en cas d'absence de plus de 8 jours pour quelque motif que ce soit, le véhicule doit être remis à disposition de la collectivité si celle-ci le sollicite.

L'Autorité territoriale a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect du présent règlement particulier d'utilisation des véhicules de service ou dans l'intérêt du service.

#### I. Modification du règlement

Le règlement peut être modifié par délibération du comité syndical.

**Madame la Directrice précise qu'il s'agit uniquement d'un renouvellement à l'identique.**

**Pas de question de l'assemblée.**

**Le Comité syndical,**

Où l'exposé du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_29\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



**VU** l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024 ;  
**VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-13-1 ;  
**VU** le code général de la fonction publique ;  
**VU** la circulaire abrogée DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;  
**VU** les délibérations C.16/2024 en date du 20 mars 2024 et C.18/2025 en date du 25 mars 2025 portant adoption du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service  
**APPROUVE ET RECONDUIT** les conditions d'utilisation et d'affectation des véhicules de service du SYM-PM selon les modalités exposées  
**DIT** que le règlement sera affiché dans tous les sites de service du SYM P-M  
**DIT** que les agents recevront une note de service les informant de ce règlement et leur demandant d'en prendre connaissance  
**DIT** que l'affectation des véhicules de services avec affectation personnelle avec ou sans remisage à domicile d'un agent donneront lieu à délibération annuelle  
**AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

9) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SYM P-M AVEC LE PRESTATAIRE DU MARCHE RESTAURATION LOTS 1 ET 2

Délibération n° C.23/2026

Monsieur Le Président,

**EXPOSE** à l'Assemblée qu'il convient de procéder au renouvellement de la convention conclue avec le prestataire du nouveau marché Restauration, concernant la mise à disposition des personnels du Syndicat intervenant auprès de la Société ELIOR RESTAURATION FRANCE, pour la réalisation de missions de service public relatives à la préparation / conditionnement des repas, entretien des équipements et locaux en cuisine centrale

Cette mise à disposition, sur sa demande, concerne un agent à temps non complet et doit faire l'objet d'une convention dont la durée sera adossée à celle du marché Restauration 2026/2030.

**Pas de demande de précisions.**

Oui l'exposé de Monsieur Le Président,

le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un agent titulaire, faisant partie des effectifs du Syndicat, auprès de la Société ELIOR RESTAURATION FRANCE, afin d'assurer une mission de service public, dans le cadre du marché Restauration.

**PRECISE** que la durée de cette mise à disposition, sur demande de l'agent, sera adossée à celle du marché Restauration 2026/2030 soit, du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2030.

**AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la convention à intervenir avec la Société ELIOR RESTAURATION FRANCE.

10) FIXATION DES CONTRIBUTIONS RESTAURATION ET EXTERNALISATION DU SERVICE A TABLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Délibération n° C.24/2026

M. Le Président,

**VU** le C.G.C.T.,

**VU** les statuts du SYM P-M,

**CONSIDERANT** l'attribution du marché relatif à la livraison de repas pour la Restauration scolaire, accueil de loisirs, petite enfance, personnes âgées des communes adhérentes au SYM P-M, qui débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour une durée de 4 ans,

**VU** les bordereaux des prix unitaires,

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 février 2026,

Il convient de fixer ainsi qu'il suit, les bases de la contribution des communes pour la compétence Restauration sur les lots 1, 2 et 3,



Le Président rappelle les négociations et les hausses limitées obtenues sans préjudice sur la qualité. Les tranches de fréquentation mises en œuvre sur le marché actuel sont maintenues au prochain marché. S'il y avait de nouvelles adhésions, cela pourrait permettre de changer de tranche et ainsi faire baisser de quelques centimes le prix des repas. La 3<sup>ème</sup> tranche ne pourrait alors s'appliquer qu'au premier septembre 2027, au moment de la première révision des prix.

Il est précisé que désormais les repas seront facturés avec ou sans pain, permettant ainsi de ne plus procéder aux remboursements pour les communes qui le commandent dans leur village.

L'assemblée n'a pas de demandes supplémentaires.

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

**Le Comité syndical,**

**FIXE** comme suit les contributions de la compétence Restauration, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 :

| Famille Convives et ou nature des prestations | Contributions<br>repas Avec pain<br>2026 - 2027 | Contributions<br>repas Sans pain<br>2026 - 2027 |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Maternelles Lot 1 & Lot 2                     | 4,06 €                                          | 3,95 €                                          |
| Elémentaires Lot 1 & Lot 2                    | 4,36 €                                          | 4,22 €                                          |
| Adultes Lot 1 & Lot 2                         | 6,90 €                                          | 6,73 €                                          |
| Repas A.T. Maternelles                        | 2,73 €                                          | 2,62 €                                          |
| Repas A.T. Elémentaires                       | 3,08 €                                          | 2,94 €                                          |
| Repas A.T. Adultes                            | 4,11 €                                          | 3,94 €                                          |
| Repas A.T. Portage                            | 5,31 €                                          | 5,20 €                                          |
| Repas A.T. Supplément potage                  | 0,66 €                                          |                                                 |
| Repas A.T. Collation                          | 2,78 €                                          |                                                 |
| Repas Crèches Multi Accueil Petits LF         |                                                 | 4,48 €                                          |
| Repas Crèches Multi Accueil Petits AT         |                                                 | 4,06 €                                          |
| Repas Crèches Multi Accueil Grands LF         | 5,27 €                                          | 5,16 €                                          |
| Repas Crèches Multi Accueil Grands AT         | 4,77 €                                          | 4,66 €                                          |
| Goûters Petits                                | 0,95 €                                          |                                                 |
| Goûters Grands                                | 1,23 €                                          |                                                 |
| Repas Adultes Crèches LF                      | 4,97 €                                          | 4,80 €                                          |
| Repas Adultes Crèches AT                      | 3,91 €                                          | 3,74 €                                          |
| Repas portage                                 |                                                 | 5,43 €                                          |
| Repas portage livré à domicile                |                                                 | 7,84 €                                          |
| Portage - Supplément collation                |                                                 | 3,61 €                                          |
| Portage - Supplément potage                   |                                                 | 1,18 €                                          |
| Portage - Supplément pain                     |                                                 | 0,37 €                                          |
| Portage - Supplément pain de mie 24 tr/500gr  |                                                 | 3,11 €                                          |
| Portage – repas Croix Rouge                   |                                                 | 4,79 €                                          |

Le président indique que la notification aux communes de la présente délibération interviendra rapidement.

# 11) MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS LESSIVIELS ET D'EQUIPEMENTS A USAGE UNIQUE ATTRIBUE A LA SOCIETE LABOPRO

## Délibération n° C.25/2026

M. le Président,



**VU** la Décision du Président n°05/2026 en date du 27 mars 2026 portant attribution du marché de fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique à la société Labopro, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027, renouvelable 3 fois,

**EXPOSE** que par courrier en date du 4 juin 2026, le titulaire, eu égard au contexte international ayant un impact très fort sur le prix du pétrole et, par conséquent, le prix du plastique, demande la revalorisation des prix des produits à usage unique contenant du plastique : gants, tabliers, charlottes, sachets de prélèvement, masques.

**VU** le Bordereau des Prix Unitaires modifié,

**CONSIDERANT** que la modification n'est pas substantielle,

**CONSIDERANT** par ailleurs l'intégration de distributeurs de savon main de 1.2 litre tel que décrit à l'article 4.1.1. du cahier des clauses techniques particulières,

**INDIQUE** qu'il y a lieu de conclure une modification n°1 au marché de fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique,

**Il est précisé que le montant initial du marché est de 40 000 € HT environ.**

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

Le **Comité syndical**,

**PREND ACTE** du nouveau Bordereau des Prix Unitaires,

**ADOpte** la modification n° 1 du marché de fourniture de produits lessiviels et d'équipements à usage unique, ainsi que le BPU y afférent et joint en annexe.

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette modification.

**12) MARCHE TRANSPORT 2027-2030 :**

**AUTORISATION AU PRESIDENT A SUIVRE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE**

**AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE TRANSPORT ATTRIBUE**

**APRES AVIS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**

**Délibération n° C.26/2026**

M. le Président,

**VU** le marché Transport 2023/2026 pour l'exécution de services de transports périscolaires et pédagogiques pour le compte du SYM P-M dans le cadre de l'article R3131-2 du code des transports ;

**VU** les réunions de la Commission Transport les 28 mai 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025, 10 décembre 2025 et 28 janvier 2026,

**VU** la décision 27/2025 relative à l'attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du renouvellement du marché Transport du SYM P-M,

**VU** l'avis favorable de la Commission Transport réunie le 28 janvier 2026 ;

**VU** les articles L 2122-21-1 et L5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°C07/2026 en date du 25 février 2026 portant autorisation au Président pour lancer la procédure d'appel d'offre,

**VU** la délibération n°C18/2026 en date du 22 juin 2026 portant création de la Commission d'appel d'offres,

**CONSIDERANT** la remise des offres en date du 30 avril 2026,

**Le Président présente le DCE validé par la mandature précédente. Il rappelle notamment les lots, les critères de notation, les pénalités. Il souligne les difficultés géopolitiques actuelles. Il indique qu'à ce jour, l'ouverture des plis indique que l'augmentation est estimée entre 18 et 20 %, avec des lots très fortement impactés, dont un lot à 35 %. Une attribution partielle est envisagée et sera proposée à la CAO. Dans ce cas, les négociations qui interviendraient ensuite porteront sur les lots qui n'auraient pas été attribués par la CAO. Les délais permettront de prendre le temps nécessaire aux négociations.**

**Il rappelle que la compétence est toujours déficitaire, malgré des efforts importants et des arbitrages votés par la mandature précédente, des choix ont permis de limiter les dépenses en transports financés. Les travaux menés avec l'inspection académique pour les rencontres chantantes sont mentionnés. Sous le contrôle de Mme Deveaux, il rappelle que les dépenses et recettes de la compétence doivent s'équilibrer.**

**Madame Canal demande si les coûts vont augmenter en cours d'année scolaire.**



Mme Philippe confirme qu'effectivement, le marché devant débiter en Janvier 2027, il y aura une modification en cours d'année scolaire, comme lors de chaque renouvellement du marché transport.

Mme Canal demande s'il est possible que tous les lots ne soient pas attribués à la même entreprise.

Mme Philippe indique que c'est une possibilité mais rappelle qu'il n'est possible de négocier qu'avec les candidats ayant déposé une offre lors de la consultation initiale.

Mme Canal demande pourquoi Perpignan fait l'objet de lots à part : l'allotissement permet de répartir les commandes. Il en est d'ailleurs de même pour la restauration.

Jean Puginier précise que le nombre de véhicules imposés limite la possibilité de concurrence. La situation géographique complique également la situation en limitant le nombre de candidats potentiels.

Mme Canal souligne que les écoles regrettent les horaires de réutilisation imposés. Elle rappelle également la limitation des transports financés aux destinations situées sur le territoire du Syndicat. Monsieur Puginier répond que les autocars ne peuvent être mobilisés pour le SYM que s'ils respectent en parallèle les plans de transport, scolaires notamment.

Le président indique qu'une commission transport se réunira en septembre.

Concernant l'exécution actuelle, Nicole Philippe rappelle qu'à ce jour, le GME n'a jamais refusé un transport.

Patrick Got rappelle que les commandes sont gérées en interne par le Syndicat.

**Où l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Le Comité syndical

**AUTORISE** M. le Président à suivre la procédure de mise en concurrence

**AUTORISE** M. le Président à signer le marché de transport qui sera attribué après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

### **13) RECONDUCTION DU PROGRAMME « UN FRUIT POUR LA RECRE » POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2026**

#### **Délibération n° C.27/2026**

Le Président,

**RAPPELLE** que l'opération « Fruit Pour La Récré » a été mise en œuvre en 2008. A partir de 2015, le SYM P-M s'est substitué aux communes pour la réalisation de ce programme, ceci afin d'obtenir l'agrément de FranceAgriMer, permettant l'attribution de subventions européennes.

Depuis l'abandon de ce programme par l'Europe, c'est le SYM P-M qui prend en charge cette opération, 21 des 30 communes du Syndicat sont concernées.

**EXPOSE** qu'en 2016, afin de réduire le coût, une option a été proposée aux communes quant à la prise en charge du programme. Les communes pouvaient faire le choix, soit de l'école maternelle, soit de l'école élémentaire.

**PROPOSE** de reconduire le programme « Fruit Pour La Récré », en tenant compte des prix du nouveau marché Restauration, pour un montant estimé de 67 059.57 € :

- Le « Fruit Pour La Récré » est pris en charge par le SYM P-M, soit sur la maternelle, soit sur l'élémentaire ;
- Lorsque la commune fait le choix des 2 options, la contribution est de 0.20 € par service et par enfant ;

→ Période de distribution de mai à juillet et de septembre à décembre en favorisant la production locale ;

→ Livraison une fois par semaine : le mardi ou le mercredi

→ Coût à la charge du Syndicat 0,52 € HT/enfant, comprenant l'achat, la répartition et la livraison

**PROPOSE**, considérant le développement économique induit par ce soutien aux filières locales, un partenariat financier avec la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés, la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes. Cette demande de subvention est liée au développement des filières économiques, l'opération étant organisée avec la plateforme « LeLocal66 ». 95% des Fruits et Légumes, soit plus de 16 tonnes, sont achetés directement à la plateforme, et par conséquent aux producteurs locaux.

**CONSIDERANT** que le montant unitaire du fruit sera en augmentation à compter du 1er septembre 2026. Le Bordereau des Prix Unitaires fait état d'un montant de 0,55 € TTC contre 0.37 € TTC aujourd'hui.

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_29\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



**CONSIDERANT** la répartition des communes qui participent à l'opération,

**CONSIDERANT** les achats et les charges liées à l'opération pour un montant total de 63563.57 € HT et réparties comme suit :

- Achat des fruits : 57 200.57 € HT
- Dépenses administratives : 3 907.00 € HT
- Dépenses logistiques : 2 456.00 € HT

**PRESENTE** le plan global de financement comme suit :

| Cout total du programme Fruit pour la Récré pour la période de septembre à décembre 2026 :<br>63 563,57 € HT |             |                                     |             |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------|-------------|---------|
| Dépenses                                                                                                     | HT          | Recettes                            | HT          |         |
| Achat fruits                                                                                                 | 57 200,57 € | Autofinancement                     | 44 483,66 € | 80.00 % |
| Dépenses administratives                                                                                     | 3 907,00 €  | Contributions                       | 6 367,20 €  |         |
| Dépenses logistiques                                                                                         | 2 456,00 €  | Perpignan Méditerranée Métropole    | 9 843,82 €  | 15,49%  |
|                                                                                                              |             | CC Corbières Salanque Méditerranée  | 2 626,31 €  | 4,13%   |
|                                                                                                              |             | CC Albères Côte Vermeille Illibérès | 163,34 €    | 0,26%   |
|                                                                                                              |             | CC Agly Fenouillèdes                | 79,24 €     | 0,12%   |
| TOTAL                                                                                                        | 63 563,57 € | TOTAL                               | 63 563,57 € | 100 %   |

Le Président rappelle les refus de PMM aux demandes de subvention présentées par le Syndicat, malgré les courriers, malgré les interventions en séances, le SYM P-M n'a pas reçu de réponse officielle.

Le Président propose donc de représenter officiellement des demandes de subvention.

Où l'exposé du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité syndical,

**DECIDE** de reconduire l'opération « Un Fruit pour la Récré » pour la période de septembre à décembre 2026 telle que décrite ci-dessus.

**ARRETE** le plan global de financement comme suit :

| Cout total du programme Fruit pour la Récré pour la période de septembre à décembre 2026 :<br>63 563,57 € HT |             |                                     |             |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------|-------------|---------|
| Dépenses                                                                                                     | HT          | Recettes                            | HT          |         |
| Achat fruits                                                                                                 | 57 200,57 € | Autofinancement                     | 44 483,66 € | 80.00 % |
| Dépenses administratives                                                                                     | 3 907,00 €  | Contributions                       | 6 367,20 €  |         |
| Dépenses logistiques                                                                                         | 2 456,00 €  | Perpignan Méditerranée Métropole    | 9 843,82 €  | 15,49%  |
|                                                                                                              |             | CC Corbières Salanque Méditerranée  | 2 626,31 €  | 4,13%   |
|                                                                                                              |             | CC Albères Côte Vermeille Illibérès | 163,34 €    | 0,26%   |
|                                                                                                              |             | CC Agly Fenouillèdes                | 79,24 €     | 0,12%   |
| TOTAL                                                                                                        | 63 563,57 € | TOTAL                               | 63 563,57 € | 100 %   |

**AUTORISE** M. le Président à signer toute convention en demande de participation avec Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès, la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes dans le cadre du développement des filières économiques.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.



14) APPROBATION DES CATALOGUES PEDAGOGIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026 / 2027

Délibération n° C.28/2026

M. le Président,

PROPOSE de reconduire le catalogue des animations pédagogiques pour l'année scolaire 2026-2027.

INFORME que le coût prévisionnel du catalogue est de 9 086 € incluant les transports, pour l'année scolaire 2026/2027.

EXPOSE les nouveaux ateliers et les modifications de programmes et de coûts,

Pas de questions de l'assemblée.

Où l'exposé complémentaire de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Comité syndical,

APPROUVE le catalogue des ateliers pédagogiques pour l'année 2026/2027,

FIXE conformément aux fiches annexées à la présente les pourcentages et les montants de prise en charge par le syndicat,

PRECISE que les dossiers présentés par les communes, les corps enseignants ou les équipes d'animation devront être adressés au Syndicat au plus tard le 28/09/2026.

DIT que l'attribution sera soumise à étude de l'appel à projet dûment complété, en fonction des quotas et sous réserve des crédits disponibles au budget, après avis de la Commission Animation Pédagogique et Communication.

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

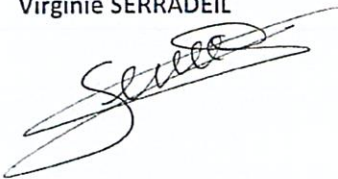
8/2026 : Convention avec la coopérative élémentaire Jean Mermoz de Canet en Roussillon.

Le président remercie les Elus pour leur présence et indique que la prochaine réunion du Comité se tiendra le 7 juillet.

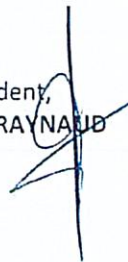
L'ordre du jour, relatif aux délibérations et questions diverses étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Perpignan, le 29 JUIN 2026

Le Secrétaire de Séance,  
Virginie SERRADEIL



Le Président,  
Robert RAYNAUD



**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six et le 20 du mois d'août à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la **Présidence de M. Robert RAYNAUD**.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| ▪ ALBAFOUILLE Patricia          | ▪ HUART MACLOU Amélie |
| ▪ BARBERA Laurence              | ▪ HUBERLANT Anne      |
| ▪ BENOIT Chantal                | ▪ LE BOURGOT Danaé    |
| ▪ BORG Justine                  | ▪ LE MOUEE Isabelle   |
| ▪ CALS Roland                   | ▪ LLOBET Julien       |
| ▪ CARBONNET Marion              | ▪ MONIER Christiane   |
| ▪ CARDOSO José                  | ▪ MONTANES Emilie     |
| ▪ CARRETERO Laetitia            | ▪ NASRI Fatma         |
| ▪ CAYROL Dominique              | ▪ OUROS Jeanne        |
| ▪ COLOGNI Laetitia              | ▪ PLA Michel          |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse | ▪ PLANEILLES Michèle  |
| ▪ DENIS Benjamin                | ▪ PUJOL Danielle      |
| ▪ FORCADA Stéphanie             | ▪ PUY Pascale         |
| ▪ GAY Catherine                 | ▪ RAYNAUD Robert      |
| ▪ GOT Patrick                   | ▪ SAREHANE Saadia     |
| ▪ GRAU Sandrine                 | ▪ SOULIE Sandrine     |
| ▪ HAMMOUDA Jeannine             | ▪ TARDIO Laura        |
| ▪ HOSTALLIER SARDA Liliane      | ▪ VIVES Sylvain       |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |                                             |                                            |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| ▪ BAUDRY Xavier à PUJOL Danielle            | ▪ LEROY-PERALS France à GAY Catherine      |
| ▪ BAYONA Jacques à GOT Patrick              | ▪ LLAMBRICH Bruno à CAYROL Dominique       |
| ▪ BEALU Nadia à MONIER Christiane           | ▪ LOPEZ Laurent à HOSTALLIER SARDA Liliane |
| • BOBO-SENYORICH Paule à PLANEILLES Michèle | ▪ OLIVE Véronique à CARDOSO José           |
| ▪ BOUCHARD Angélique à ALBAFOUILLE Patricia | ▪ PASCAL Patrick à CALS Roland             |
| ▪ CANAL Marie Christine à COLOGNI Laetitia  | • RIBOT Cécile à VIVES Sylvain             |
| ▪ CAROLA Karine à BARBERA Laurence          | ▪ TIXADOR François à GRAU Sandrine         |
| ▪ DAHINE Fatima à HUBERLANT Anne            | ▪ VIDAL Carole à OUROS Jeanne              |
| ▪ GOMEZ Stéphanie à PUY Pascale             | ▪ WALTER Carole à NASRI Fatma              |
| ▪ JOMOTTE Vanessa à TARDIO Laura            |                                            |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| • ALMENDROS Marjorie  | • LAMAS Vanessa         |
| • ARPAILLANGE Jacques | • LEVY Catherine        |
| • BELTRI José         | • MARIOT Véronique      |
| • BENOIT Gloria       | • MOULIN Alexandre      |
| • BILLES Catherine    | • OLIVERES Pierre Henry |
| • BONET Christine     | • PEIRO Michel          |
| • BONILLO Thomas      | • PICCOLO Caroline      |
| • BROSSEAU Sylvie     | • PRAT ROCA Nathalie    |
| • CAVERIBERE Camille  | • PUGINIER Jean         |
| • COLPAERT Olivier    | • RAYNAL Gauthier       |
| • COPIN Martine       | • ROCA Sandrine         |
| • DEYRES Monique      | • SEGUY Myriam          |
| • ESCODA Aurélie      | • SERRADEIL Virginie    |
| • GARCIA Céline       | • SOUCI Fatima          |
| • HOAREAU Romain      | • TIGNERES Fabrice      |
| • HUET Stéphane       | • ZEITLER Suzanne       |
| • LAMARQUE Joelle     |                         |

Nombre de délégués en exercice : 88  
Nombre de délégués présents : 36  
Nombre de procurations : 19  
Nombre de suffrages exprimés : 55

**VOTES**

Pour : 55  
Contre : 0  
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_30\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



|                       |                                                                                                                                                                     |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de la Délibération | Objet :                                                                                                                                                             |
| N° C.30/2026          | ADHÉSION DE LA COMMUNE DE OPOUL-PERILLOS AU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE (SYM P-M) |

### Le Président du SYM P-M

**Vu** le CGCT,

**Vu** les statuts du SYM P-M modifiés par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2026210-0002 du 29 juillet 2026, en vigueur à date,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M), syndicat mixte ouvert, est constitué de 30 Communes et de 13 Centres Communaux d'Action Sociale. Il exerce les compétences de Restauration collective, de Transports et d'Animation pédagogiques pour le compte de ses membres.

**RAPPELLE** à l'assemblée les démarches entreprises par la commune de OPOUL-PERILLOS avec le SYM P-M afin d'effectuer un état des lieux des missions et compétences assurées par le SYM P-M et de les partager avec les services, les usagers et les élus de la commune.

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos n°40-2026 en date du 18 juin 2026 portant demande de dissolution du SIS du Rivesaltais, avec pour conséquence le transfert de compétences et notamment celle de la restauration.

**CONSIDERANT** que l'arrêt des compétences pourrait être décidé au 31 août 2026,

**INDIQUE** que par délibération en date du 20 juillet 2026, la commune souhaite adhérer à la compétence Restauration collective pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires. Le Conseil Municipal s'est également prononcé favorablement pour les compétences optionnelles : « La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement », « Animations pédagogiques » et « Transport scolaire occasionnel » à compter du 1er septembre 2026.

**PRECISE** que l'adhésion de la commune porterait sur les compétences obligatoires suivantes telles que définies par les statuts du SYM P-M :

- La Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires

Et les compétences optionnelles ci-après,

- La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- L'Animation pédagogique autour de l'alimentation
- Les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M.

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Commune de OPOUL-PERILLOS est conditionnée à l'arrêté préfectoral actant la dissolution du SIS du Rivesaltais,

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Commune de OPOUL-PERILLOS au SYM P-M est également conditionnée à l'arrêté préfectoral autorisant cette adhésion et modifiant les statuts du SYM P-M,

**CONSIDERANT** que l'article 10 des statuts du SYM P-M stipule « qu'une adhésion est décidée par accord du Comité syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés »,

**Le Comité syndical,**

Oui l'exposé du Président, à l'unanimité

**ACCEPTE** sous réserve de l'arrêté préfectoral valant adhésion au SYM P-M, l'adhésion de la commune de OPOUL-PERILLOS au Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée pour les compétences suivantes :

➤ Compétence obligatoire :

- La Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires

➤ Compétences optionnelles :

- La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- L'Animation pédagogique autour de l'alimentation
- Les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M.

**DEMANDE** à M. le Préfet la modification des statuts du SYM P-M, portant autorisation de l'adhésion de la Commune de OPOUL-PERILLOS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026,

**AUTORISE** M. le Président, afin d'assurer la continuité du service public pour les usagers de la commune de OPOUL-PERILLOS, à signer une convention de prestation de services temporaire pour la Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires, pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement, ainsi que Les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M, en cas de non intervention de l'arrêté préfectoral à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**AUTORISE** M. le Président à conclure les avenants nécessaires à la mise en œuvre des compétences.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le Président,

Robert RAYNAUD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://vwww.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_30\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



## STATUTS DU SYM P-M

### SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

**VU** les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Constitution et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8, il est constitué un syndicat mixte ouvert "à la carte" dont les membres sont :

Communes : Baho, Baixas, Canet en Roussillon, Cases de Pène, Clairà, Corneilla La Rivière, Espira de l'Agly, Estagel, Lluçia, Opoul-Périllos, Palau del Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla-Nyls, St Feliu d'Avall, St Genis des Fontaines, Ste Marie la Mer, St Nazaire, St Paul de Fenouillet, Saleilles, Le Soler, Tautavel, Torrelles, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau

Autres organismes publics : CCAS de Le Soler, CCAS de Perpignan, CCAS de Saint Paul de Fenouillet, Caisse des Ecoles de Perpignan, CCAS de Baho, CCAS de Clairà, CCAS de Pézilla-la-Rivière, CCAS de Pia, CCAS de St Feliu d'Avall, CCAS de Ste Marie la Mer, CCAS d'Espira de l'Agly, CCAS de Villeneuve la Rivière, CCAS de Canet en Roussillon, CCAS de Villelongue de la Salanque.

Peuvent adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les établissements publics rattachés à une collectivité territoriale (CCAS, Caisse des écoles, ...) sous réserve que leur collectivité de rattachement soit membre du Syndicat.

Le Syndicat, constitué pour une durée illimitée, est dénommé " SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE " (SYM P-M) et son siège est fixé à 66000 Perpignan au 23 rue de la Sardane.

##### Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet d'assurer les œuvres ou services relevant de ses compétences et présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées en matière de restauration collective, d'animation pédagogique autour de l'alimentation et de transport collectif.

Affirmant son action en faveur d'une offre d'approvisionnement qualitative et éco-responsable, le Syndicat promouvra les actions et stratégies de nature à favoriser l'offre locale pour l'approvisionnement de la restauration collective et à privilégier un modèle d'alimentation

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_30\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026

durable dans la composition des menus des différentes familles de convives et intégrant en particulier la notion de circuits courts avec utilisation de produits frais, de saison et du terroir.

## **2.1. Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales**

### **2.1.1. Compétence obligatoire**

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des collectivités territoriales ou groupements de collectivités membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les membres
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités de moins de 3000 habitants membres du Syndicat au 1<sup>er</sup> juillet 2016 peuvent le demeurer dans le cas où, à cette date, ils n'adhéraient pas à l'une des compétences ci-dessus. Dans le cas où, postérieurement à cette date, ces collectivités ou groupements de collectivités devaient adhérer à l'une des compétences obligatoires du Syndicat, ils seraient soumis par la suite au régime de droit commun des membres du Syndicat.

### **2.1.2. Compétences optionnelles**

Le Syndicat peut par ailleurs exercer, au lieu et place des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- c) L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
- d) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

## **2.2. Les établissements publics de rattachement**

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des établissements public rattachés à un de ses membres au moins une des compétences suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_30\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- d) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les établissements publics de rattachements membres du Syndicat
- e) L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable
- f) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

### **2.3. Compétences propres du Syndicat**

Le Syndicat s'autorise à exercer les aptitudes juridiques suivantes :

- 1. Aide à l'équipement des offices de restauration des membres du Syndicat dans les conditions du règlement fixé par le Comité syndical et notamment de prêt et d'entretien de matériels de restauration.
- 2. Prestation de services avec les membres du Syndicat :
  - Service de portage des repas à domicile
  - Mise à disposition de personnel de restauration collective (mise à température des repas en liaison froide et service sans surveillance)
- 3. Prestation de services avec des tiers au groupement : le Syndicat peut conclure des conventions de prestations de services avec des tiers dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation entre dans le champ statutaire du Syndicat.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et un(e) Président(e).

### **Article 3 : Comité syndical**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions particulières des présents statuts et le règlement intérieur du Comité syndical.

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_30\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026

En cas de renouvellement général des conseils municipaux, le mandat des délégués prend fin à l'installation du nouveau comité syndical.

### **3.1. Pouvoir du comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il adopte notamment le règlement intérieur du Syndicat qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

### **3.2. Composition**

Le Syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres.

Chaque membre est représenté par deux délégués disposant chacun d'une voix délibérative.

Les délégués des membres sont désignés par leur assemblée délibérante en leur sein.

Le nombre ou la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, être modifié à la demande :

- soit du Comité syndical, à tout moment ;
- soit de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat à l'occasion d'une modification du périmètre (extension ou réduction) ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein de l'organe délibérant et leur composition démographique.

### **3.3 Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège du Syndicat mixte.

Il est convoqué par le/la Président(e) ou à la demande du Bureau ou des deux tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le Syndicat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, le/la Président(e) convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs.

Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

L'alinéa précédent s'applique quelle que soit la nature de la délibération y compris en cas de nomination, de présentation ou de désignation d'un membre du Bureau.

Le Comité syndical se prononce sur les affaires et le fonctionnement du Syndicat. Dans le cas où plus de la moitié des membres du Comité syndical en font la demande, une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle peut être délibérée par les seuls membres y adhérant.



Le/la Président(e) du Syndicat préside ce collège et dispose du pouvoir de vote sans qu'il importe que le membre dont il/elle est délégué(e) adhère à cette compétence. Les conditions de quorum et de majorité sont recalculées en conséquence.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, ne peuvent être regardées comme relevant d'une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle les décisions portant sur les statuts, les décisions budgétaires, le tableau des emplois, les demandes d'adhésion ou de retrait de membres, les affaires d'administration générale ou la fixation des contributions des membres.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au/à la Président(e) ou au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des participations financières des membres, des taux ou tarifs ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° De la modification des statuts ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le/la président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

#### **Article 4 : Bureau**

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de plein droit par le/la Président(e) et les vice-président(e)s ainsi, éventuellement que d'autres membres.

Les autres membres sont élus dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau est chargé d'assister le/la Président(e) dans la gestion du Syndicat.

Il se réunit sur l'initiative du/de la Président(e) autant que de besoin.

Dans la mesure où le Bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, les règles applicables aux délibérations lui sont applicables à l'exception de la règle collégiale.

#### **Article 5 : Président(e)**

Le/la Président(e) est élu(e) par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat de Président(e) prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant soit lors de l'installation de son successeur soit à l'occasion de l'installation de l'installation du nouveau conseil syndical.

Le/la président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

Il/elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il/elle est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il/elle est seul(e) chargé(e) de l'administration du Syndicat, mais il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s.

Il/elle représente en justice le Syndicat.

Il/elle est le chef des services du Syndicat.

Le/la président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

### **Article 6 : Vice-président(e)**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Par dérogation aux dispositions du code général des collectivités territoriales en raison du caractère ouvert du syndicat mixte, il est décidé que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 10 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder huit vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 20 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les vice-président(e)s sont élus au scrutin unipersonnel par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Les vice-président(e)s peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du/de la président(e) sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Comité syndical fixe le rang dans lequel les vice-président(e)s sont élus.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 7 : Dépenses**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 8.2 des statuts.

### **Article 8 : Recettes**

#### **8.1. Recettes du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents fixées annuellement par délibération du Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_30\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions publiques nationales ou supra nationales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des prestations fournies aux membres du Syndicat ou à des tiers selon des tarifs qui seront fixés par délibération du Comité Syndical.

## **8.2. Contribution des membres**

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année par le Comité syndical qui vote selon les règles définies à l'article 3.3.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération annuelle, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

## **CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 9 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont décidées par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 10 : Adhésion et retrait d'un membre**

Le Comité syndical se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait de membres dans les trois mois qui suivent la notification de la demande. Une adhésion ou un retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. A défaut de délibération du comité syndical dans le délai de deux mois, la demande est tacitement rejetée.

Les dispositions de l'article L5212-29 du code général des collectivités territoriales sont applicables à défaut d'accord du Syndicat sur le retrait du membre.

En cas de retrait, sauf meilleur accord des parties, la prise d'effet est différée au 1er septembre soit de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1er septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 12 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Transfert et reprise de compétence**

Les membres du Syndicat peuvent transférer ou reprendre une des compétences obligatoires (sans pouvoir toutefois n'en disposer d'aucune en cas de reprise) ou une compétence optionnelle du Syndicat.

Les transferts et reprises de compétence sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre et du Comité Syndical, ce dernier se prononçant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de reprise de compétence, sauf meilleur accord des parties, la prise d'effet est différée au 1er septembre soit de l'année N si la délibération du membre demandant la reprise est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1er septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

La reprise d'une ou plusieurs compétences transférées au Syndicat, s'effectue, sans préjudice aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 des statuts, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une demande de reprise de compétence(s) d'un membre emporte l'adhésion à aucune compétence obligatoire du Syndicat, cette demande vaut demande de retrait du Syndicat et donne lieu à la procédure prévue à l'article 10 des statuts.

#### **Article 12 : Conditions financières du retrait**

En cas de retrait, les contributions sont dues au Syndicat jusqu'au jour de la date de retrait.

Si le membre bénéficie d'une mise à disposition de personnel ou d'une convention de prêt et d'entretien de matériels de restauration du Syndicat au titre de l'article 2.3 des statuts, ces conventions prennent fin de plein droit au jour du retrait. Le personnel fait retour au Syndicat et le matériel prêté pourra devenir propriété de la commune en s'acquittant de la valeur nette comptable du bien, calculée sur l'amortissement du bien restant.

Si le membre bénéficie d'une aide financière à l'achat de matériels de restauration, il devra verser une indemnité correspondante au reste à amortir de l'aide à l'investissement tel qu'inscrit dans la comptabilité du Syndicat.

Si le membre bénéficie de la prestation du portage à domicile prévue à l'article 2.3.2 des présents statuts, il devra verser une indemnité correspondant à une année de rémunération brute du personnel affecté à la livraison pour le nombre d'heures effectivement réalisées pour le compte du membre.

### **CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 13 : Autres dispositions applicables**

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale.



**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six et le 20 du mois d'août à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la **Présidence de M. Robert RAYNAUD**.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| ▪ ALBAFOUILLE Patricia          | ▪ HUART MACLOU Amélie |
| ▪ BARBERA Laurence              | ▪ HUBERLANT Anne      |
| ▪ BENOIT Chantal                | ▪ LE BOURGOT Danaé    |
| ▪ BORG Justine                  | ▪ LE MOUEE Isabelle   |
| ▪ CALS Roland                   | ▪ LLOBET Julien       |
| ▪ CARBONNET Marion              | ▪ MONIER Christiane   |
| ▪ CARDOSO José                  | ▪ MONTANES Emilie     |
| ▪ CARRETERO Laetitia            | ▪ NASRI Fatma         |
| ▪ CAYROL Dominique              | ▪ OUROS Jeanne        |
| ▪ COLOGNI Laetitia              | ▪ PLA Michel          |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse | ▪ PLANEILLES Michèle  |
| ▪ DENIS Benjamin                | ▪ PUJOL Danielle      |
| ▪ FORCADA Stéphanie             | ▪ PUY Pascale         |
| ▪ GAY Catherine                 | ▪ RAYNAUD Robert      |
| ▪ GOT Patrick                   | ▪ SAREHANE Saadia     |
| ▪ GRAU Sandrine                 | ▪ SOULIE Sandrine     |
| ▪ HAMMOUDA Jeannine             | ▪ TARDIO Laura        |
| ▪ HOSTALLIER SARDA Liliane      | ▪ VIVES Sylvain       |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |                                             |                                            |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| ▪ BAUDRY Xavier à PUJOL Danielle            | ▪ LEROY-PERALS France à GAY Catherine      |
| ▪ BAYONA Jacques à GOT Patrick              | ▪ LLAMBRICH Bruno à CAYROL Dominique       |
| ▪ BEALU Nadia à MONIER Christiane           | ▪ LOPEZ Laurent à HOSTALLIER SARDA Liliane |
| • BOBO-SENYORICH Paule à PLANEILLES Michèle | ▪ OLIVE Véronique à CARDOSO José           |
| ▪ BOUCHARD Angélique à ALBAFOUILLE Patricia | ▪ PASCAL Patrick à CALS Roland             |
| ▪ CANAL Marie Christine à COLOGNI Laetitia  | • RIBOT Cécile à VIVES Sylvain             |
| ▪ CAROLA Karine à BARBERA Laurence          | ▪ TIXADOR François à GRAU Sandrine         |
| ▪ DAHINE Fatima à HUBERLANT Anne            | ▪ VIDAL Carole à OUROS Jeanne              |
| ▪ GOMEZ Stéphanie à PUY Pascale             | ▪ WALTER Carole à NASRI Fatma              |
| ▪ JOMOTTE Vanessa à TARDIO Laura            |                                            |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| • ALMENDROS Marjorie  | • LAMAS Vanessa         |
| • ARPAILLANGE Jacques | • LEVY Catherine        |
| • BELTRI José         | • MARIOT Véronique      |
| • BENOIT Gloria       | • MOULIN Alexandre      |
| • BILLES Catherine    | • OLIVERES Pierre Henry |
| • BONET Christine     | • PEIRO Michel          |
| • BONILLO Thomas      | • PICCOLO Caroline      |
| • BROSSEAU Sylvie     | • PRAT ROCA Nathalie    |
| • CAVERIBERE Camille  | • PUGINIER Jean         |
| • COLPAERT Olivier    | • RAYNAL Gauthier       |
| • COPIN Martine       | • ROCA Sandrine         |
| • DEYRES Monique      | • SEGUY Myriam          |
| • ESCODA Aurélie      | • SERRADEIL Virginie    |
| • GARCIA Céline       | • SOUCI Fatima          |
| • HOAREAU Romain      | • TIGNERES Fabrice      |
| • HUET Stéphane       | • ZEITLER Suzanne       |
| • LAMARQUE Joelle     |                         |

Nombre de délégués en exercice : 88  
Nombre de délégués présents : 36  
Nombre de procurations : 19  
Nombre de suffrages exprimés : 55

**VOTES**

Pour : 55  
Contre : 0  
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_31\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026

|                       |                                                                                                                                                      |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° de la Délibération | Objet :                                                                                                                                              |
| N° C.31/2026          | CONVENTION TEMPORAIRE DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE RIVESALTES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS D'ADHESION |

**Le Président du SYM P-M**

**Vu** le CGCT,

**Vu** les statuts du SYM P-M modifiés par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2026210-0002 du 29 juillet 2026, en vigueur à date,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M), syndicat mixte ouvert, est constitué de 30 Communes et de 13 Centres Communaux d'Action Sociale. Il exerce les compétences de Restauration collective, de Transports et d'Animation pédagogiques pour le compte de ses membres.

**RAPPELLE** à l'assemblée les démarches entreprises par la commune de RIVESALTES avec le SYM P-M afin d'effectuer un état des lieux des missions et compétences assurées par le SYM P-M et de les partager avec les services, les usagers et les élus de la commune.

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Rivesaltes n°2026-095 en date du 07 juillet 2026 portant demande de dissolution du SIS du Rivesaltais, avec pour conséquence le transfert de compétences et notamment celle de la restauration.

**CONSIDERANT** que l'arrêt des compétences pourrait être décidé au 31 août 2026,

**INDIQUE** que par courrier en date du 10 août 2026, la commune informe, sous réserve du vote favorable de son assemblée délibérante, de sa volonté d'adhérer à la compétence Restauration collective pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires. La commune s'est également prononcée favorablement pour les compétences optionnelles : « la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement », « Animations pédagogiques » et « Transport scolaire occasionnel » à compter du 1er septembre 2026.

**CONSIDERANT** la date prévisionnelle du Conseil Municipal de Rivesaltes fixée au 27/08/2026,

**CONSIDERANT** que le Comité Syndical ne pourra délibérer valablement avant le 01/09/2026,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public pour les usagers de la commune de Rivesaltes,



**Le Comité syndical,**

Où l'exposé du Président, à l'unanimité

**ACCEPTE** afin d'assurer la continuité du service public pour les usagers de la commune de RIVESALTES, d'exécuter par voie de convention temporaire les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire :
  - La Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
- Compétences optionnelles :
  - La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement

**PREND ACTE** que la convention prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2026 et cessera à compter du Comité Syndical qui sera appelé à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Rivesaltes,

**AUTORISE** M. le Président, à signer ladite convention de prestation de services temporaire,

**AUTORISE** M. le Président à conclure les avenants nécessaires à la mise en œuvre des compétences.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le Président,  
**Robert RAYNAUD**



**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six et le 20 du mois d'août à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du SYM P-M à PERPIGNAN, sous la **Présidence de M. Robert RAYNAUD**.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| ▪ ALBAFOUILLE Patricia          | ▪ HUART MACLOU Amélie |
| ▪ BARBERA Laurence              | ▪ HUBERLANT Anne      |
| ▪ BENOIT Chantal                | ▪ LE BOURGOT Danaé    |
| ▪ BORG Justine                  | ▪ LE MOUEE Isabelle   |
| ▪ CALS Roland                   | ▪ LLOBET Julien       |
| ▪ CARBONNET Marion              | ▪ MONIER Christiane   |
| ▪ CARDOSO José                  | ▪ MONTANES Emilie     |
| ▪ CARRETERO Laetitia            | ▪ NASRI Fatma         |
| ▪ CAYROL Dominique              | ▪ OUROS Jeanne        |
| ▪ COLOGNI Laetitia              | ▪ PLA Michel          |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse | ▪ PLANEILLES Michèle  |
| ▪ DENIS Benjamin                | ▪ PUJOL Danielle      |
| ▪ FORCADA Stéphanie             | ▪ PUY Pascale         |
| ▪ GAY Catherine                 | ▪ RAYNAUD Robert      |
| ▪ GOT Patrick                   | ▪ SAREHANE Saadia     |
| ▪ GRAU Sandrine                 | ▪ SOULIE Sandrine     |
| ▪ HAMMOUDA Jeannine             | ▪ TARDIO Laura        |
| ▪ HOSTALLIER SARDA Liliane      | ▪ VIVES Sylvain       |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |                                             |                                            |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------|
| ▪ BAUDRY Xavier à PUJOL Danielle            | ▪ LEROY-PERALS France à GAY Catherine      |
| ▪ BAYONA Jacques à GOT Patrick              | ▪ LLAMBRICH Bruno à CAYROL Dominique       |
| ▪ BEALU Nadia à MONIER Christiane           | ▪ LOPEZ Laurent à HOSTALLIER SARDA Liliane |
| • BOBO-SENYORICH Paule à PLANEILLES Michèle | ▪ OLIVE Véronique à CARDOSO José           |
| ▪ BOUCHARD Angélique à ALBAFOUILLE Patricia | ▪ PASCAL Patrick à CALS Roland             |
| ▪ CANAL Marie Christine à COLOGNI Laetitia  | • RIBOT Cécile à VIVES Sylvain             |
| ▪ CAROLA Karine à BARBERA Laurence          | ▪ TIXADOR François à GRAU Sandrine         |
| ▪ DAHINE Fatima à HUBERLANT Anne            | ▪ VIDAL Carole à OUROS Jeanne              |
| ▪ GOMEZ Stéphanie à PUY Pascale             | ▪ WALTER Carole à NASRI Fatma              |
| ▪ JOMOTTE Vanessa à TARDIO Laura            |                                            |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| • ALMENDROS Marjorie  | • LAMAS Vanessa         |
| • ARPAILLANGE Jacques | • LEVY Catherine        |
| • BELTRI José         | • MARIOT Véronique      |
| • BENOIT Gloria       | • MOULIN Alexandre      |
| • BILLES Catherine    | • OLIVERES Pierre Henry |
| • BONET Christine     | • PEIRO Michel          |
| • BONILLO Thomas      | • PICCOLO Caroline      |
| • BROSSEAU Sylvie     | • PRAT ROCA Nathalie    |
| • CAVERIBERE Camille  | • PUGINIER Jean         |
| • COLPAERT Olivier    | • RAYNAL Gauthier       |
| • COPIN Martine       | • ROCA Sandrine         |
| • DEYRES Monique      | • SEGUY Myriam          |
| • ESCODA Aurélie      | • SERRADEIL Virginie    |
| • GARCIA Céline       | • SOUCI Fatima          |
| • HOAREAU Romain      | • TIGNERES Fabrice      |
| • HUET Stéphane       | • ZEITLER Suzanne       |
| • LAMARQUE Joelle     |                         |

Nombre de délégués en exercice : 88  
Nombre de délégués présents : 36  
Nombre de procurations : 19  
Nombre de suffrages exprimés : 55

**VOTES**

Pour : 55  
Contre : 0  
Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20260820-C\_32\_2026-DE  
Date de réception préfecture : 21/08/2026



|                          |                                        |
|--------------------------|----------------------------------------|
| N° de la<br>Délibération | Objet :                                |
| N° C.32/2026             | REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL |

M. Le Président,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 du C.G.C.T.,

**PROPOSE** de soumettre au vote des membres du Comité syndical le règlement intérieur du Comité,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Comité syndical,

**ADOpte** le règlement intérieur du Comité syndical joint à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Robert RAYNAUD**





**Adopté par délibération en date du 20 août 2026, en application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**



## SOMMAIRE

|                                                                                        |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b><u>PREAMBULE</u></b>                                                                | <b>3</b>      |
| <b><u>CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL : CONSTITUTION, REUNION</u></b>                  | <b>4</b>      |
| <i>ARTICLE 1 : L'ORGANE DELIBERANT</i>                                                 | 4             |
| <i>ARTICLE 2 : VACANCE, ABSENCE, EMPECHEMENT</i>                                       | 4             |
| <i>ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES (Article 5211-11 du CGCT)</i>                   | 5             |
| <i>ARTICLE 4 : CONVOCATIONS (Articles 2121-10 et 2121-12 du CGCT)</i>                  | 5             |
| <br><b><u>CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL</u></b>                   | <br><b>6</b>  |
| <i>ARTICLE 5 : LA PRESIDENCE DE SEANCE</i>                                             | 6             |
| <i>ARTICLE 6 : LE QUORUM</i>                                                           | 6             |
| <i>ARTICLE 7 : LES POUVOIRS</i>                                                        | 6             |
| <i>ARTICLE 8 : LE SECRETARIAT DE SEANCE</i>                                            | 6             |
| <i>ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC</i>                                            | 6 – 7         |
| <i>ARTICLE 10 : HUIS CLOS</i>                                                          | 7             |
| <i>ARTICLE 11 : LE DEROULEMENT DE LA SEANCE</i>                                        | 7             |
| <i>ARTICLE 12 : LES QUESTIONS ORALES</i>                                               | 7             |
| <i>ARTICLE 13 : LES QUESTIONS ECRITES</i>                                              | 7             |
| <i>ARTICLE 14 : LES DEBATS ORDINAIRES</i>                                              | 8             |
| <i>ARTICLE 15 : LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE</i>                                  | 8             |
| <i>ARTICLE 16 : LES AMENDEMENTS</i>                                                    | 8             |
| <i>ARTICLE 17 : LE COMPTE ADMINISTRATIF</i>                                            | 8             |
| <i>ARTICLE 18 : LES SUSPENSIONS DE SEANCE</i>                                          | 9             |
| <i>ARTICLE 19 : LA POLICE DE L'ASSEMBLEE</i>                                           | 9             |
| <i>ARTICLE 20 : LES RAPPELS AU REGLEMENT</i>                                           | 9             |
| <br><b><u>CHAPITRE III : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS</u></b>          | <br><b>9</b>  |
| <i>ARTICLE 21 : LES PROCES-VERBAUX</i>                                                 | 9             |
| <i>ARTICLE 22 : LES DELIBERATIONS</i>                                                  | 9 – 10        |
| <br><b><u>CHAPITRE IV : BUREAU, COMMISSIONS SYNDICALES ET COMITES CONSULTATIFS</u></b> | <br><b>10</b> |
| <i>ARTICLE 23 : LE BUREAU</i>                                                          | 10            |
| <i>ARTICLE 24 : LES COMMISSIONS SYNDICALES</i>                                         | 10            |
| <i>ARTICLE 25 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SYNDICALES</i>                       | 10            |
| <i>ARTICLE 26 : LES COMITES CONSULTATIFS</i>                                           | 11            |
| <i>ARTICLE 27 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</i>                                     | 11 - 12       |
| <br><b><u>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>                                   | <br><b>12</b> |
| <i>ARTICLE 28 : LA DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS</i>       | 12            |
| <i>ARTICLE 29 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT</i>                                       | 12            |
| <i>ARTICLE 30 : L'INFORMATION DES DELEGUES ET DU PUBLIC</i>                            | 12            |
| <i>ARTICLE 31 : PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS</i>                                 | 13            |

## **PRÉAMBULE :**

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil syndical.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

*Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».*

*Article L.5211-1 du CGCT, 2ème alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3500 habitants dans le cas contraire ».*



## **CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL : CONSTITUTION, REUNION**

### **ARTICLE 1 : L'ORGANE DELIBERANT**

Le Syndicat mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (ci-après "le Syndicat") est administré par un organe délibérant, le Comité syndical (ci-après "le Comité"), composé de deux délégués par membres le constituant sans désignation de délégués suppléants.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte financier unique ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat mixte ;
- de la dissolution du Syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

### **ARTICLE 2 : VACANCE, ABSENCE, EMPECHEMENT**

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du Syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son Président ou par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le Président et le premier Vice-Président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois ou, dans le même délai, décide de supprimer le poste.

Le Président déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un Vice-Président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu *quitus* de sa gestion.

### **ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES (Article 5211-11 du CGCT)**

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le Bureau ou par les deux tiers des membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du Syndicat.

### **ARTICLE 4 : CONVOCATIONS (Articles 2121-10 et 2121-12 du CGCT)**

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation comporte également la note de synthèse des points à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, les documents en annexe.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat et publiée.

Les délégués reçoivent une convocation au format dématérialisé (par courrier électronique). La convocation électronique comporte également la note de synthèse des points à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, les documents en annexe (format .PDF). Ils reçoivent alors une notice d'information détaillée sur le fonctionnement de ce mode de convocation. Cette information est assurée par la plateforme Fast-Elus / Docapost.

Pour les convocations électroniques, les délégués doivent communiquer une adresse électronique personnelle déposée auprès d'un fournisseur garantissant une taille maximum des pièces jointes dans les messageries de 25Mo (ex : Gmail Yahoo, SFR, Free, Orange, AOL). En cas de changement d'adresse électronique, ils doivent en aviser sans délais l'administration du Syndicat. La réception de la convocation donne lieu à un avis de réception électronique du délégué. En cas d'indisponibilité temporaire de son adresse électronique, le délégué en informe sans délai l'administration du Syndicat pour une convocation papier jusqu'au rétablissement de l'adresse électronique dont le délégué avise le Syndicat.

Le Syndicat peut mettre à disposition de tous les délégués la convocation accompagnée des éléments d'information complémentaires (et notamment des documents exhaustifs et volumineux) sur un site Internet ou Intranet sécurisé dont il serait alors fait mention sur la convocation. Cette mise à disposition est complémentaire de l'envoi direct et personnel à l' élu et ne peut s'y substituer. Les délégués ont toujours la possibilité de se déplacer au Syndicat pour y consulter ou prendre copie des documents mis en ligne aux jours et heures d'ouverture.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat par tout délégué aux jours et heures d'ouverture du Syndicat.

## **CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

### **ARTICLE 5 : LA PRESIDENCE DE SEANCE (Article L. 2121-14 du CGCT)**

Le Président préside le Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

### **ARTICLE 6 : LE QUORUM**

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice sont présents ou représentés lors de la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

### **ARTICLE 7 : LES POUVOIRS (Article L. 2121-20 du CGCT)**

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du Comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **ARTICLE 8 : LE SECRETARIAT DE SEANCE (Article L. 2121-15 du CGCT)**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT)**

Les séances des Comités sont publiques.



Aucune personne autre que les membres du conseil Syndical ou de l'administration syndicale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **ARTICLE 10 : HUIS CLOS (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le conseil syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **ARTICLE 11 : LE DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12 : LES QUESTIONS ORALES**

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du Syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

#### **ARTICLE 13 : LES QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses actions.

Le Président communique au Comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

#### **ARTICLE 14 : LES DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent.

Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'un membre du conseil syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **ARTICLE 15 : LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (Article L. 5217-10-4 du CGCT)**

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci. Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Lors de la séance, le Président du Syndicat doit présenter au Comité un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur sa structure et la gestion de la dette. Ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport donne lieu à un débat, qui est acté par une délibération spécifique. Cette dernière ainsi que le rapport doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département et être publiés.

Toute convocation est alors accompagnée des rapports ci-dessus.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du Syndicat dix jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : LES AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président avant la date de convocation à la prochaine séance pour être portés à la connaissance des délégués dans la convocation. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **ARTICLE 17 : LE COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Comité syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du Syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

### **ARTICLE 18 : LES SUSPENSIONS DE SEANCE**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

### **ARTICLE 19 : LA POLICE DE L'ASSEMBLEE (Article L. 2121-16 du CGCT)**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **ARTICLE 20 : LES RAPPELS AU REGLEMENT**

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

## **CHAPITRE III : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS**

### **ARTICLE 21 : LES PROCES-VERBAUX (Article L. 2121-15 du CGCT)**

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

### **ARTICLE 22 : LES DELIBERATIONS**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires et opposables de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication et à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.



Cette transmission s'effectue par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

## **CHAPITRE IV : BUREAU, COMMISSIONS SYNDICALES ET COMITES CONSULTATIFS**

### ***ARTICLE 23 : LE BUREAU***

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents ainsi éventuellement que d'autres membres. La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du Comité syndical dans les limites fixées par les statuts.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité syndical ainsi que les dossiers dont il a reçu délégation par le Comité Syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

### ***ARTICLE 24 : LES COMMISSIONS SYNDICALES***

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ou au Bureau soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Président du Syndicat, qui en est le Président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

### ***ARTICLE 25 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SYNDICALES***

Chaque délégué syndical peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le Syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le Président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué par voie dématérialisée cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le Bureau ou le Comité en fonction de leurs compétences respectives.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Vice-Président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du Syndicat.

## **ARTICLE 26 : LES COMITES CONSULTATIFS (Article L. 2143-2 du CGCT)**

Le Comité peut créer des Comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les Comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président.

## **ARTICLE 27 : LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

Le code général des collectivités territoriales définit la composition des commissions d'appels d'offres.

Pour le Syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du Syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un Président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du Syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués syndicaux.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le Président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants. Il en va de même en cas de changement de gouvernance partielle au sein d'un EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, si, après ce changement de gouvernance, la composition de la CAO ne reflète plus le

pluralisme existant au sein de l'assemblée délibérante. Le conseil syndical a l'obligation de procéder au remplacement des membres d'une commission mentionnée à l'article L. 2121-22 du CGCT lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 28 : LA DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS (Article L. 2121-33 du CGCT)**

Le Comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président du Syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **ARTICLE 29 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

### **ARTICLE 30 : L'INFORMATION DES DELEGUES ET DU PUBLIC**

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.



**ARTICLE 31 : PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Le Syndicat se soumet au régime applicable aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale pour les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes réglementaires et des décisions mixtes ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, dans les conditions prévues aux articles L.2131-1, L5211-3 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Président,

**Robert RAYNAUD**